

accompagnements de sorties scolaires

manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La circulaire d'application de cette loi n° 2004-084 du 15 mai 2004 précise que « la loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) », mais elle [la loi] « ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves ».

Il est très clairement indiqué que « la loi ne concerne pas les parents d'élèves ».



La loi de 2004 et la circulaire d'application n'apportent aucun élément tangible en matière de laïcité concernant le statut des parents accompagnant des sorties scolaires

De ce fait, la réponse a été recherchée parfois dans le régime de collaboration occasionnel, ou bénévole, du service public. Ce régime est un régime protecteur né d'une jurisprudence du Conseil d'État de la fin du XIX^e siècle⁽²⁾ permettant d'engager la responsabilité de l'administration en dehors de toute faute commise par elle. Ainsi en cas d'accident, une personne participant bénévolement ou occasionnellement à une mission de service public à la demande de l'administration doit être indemnisée de son préjudice par l'administration déclarée responsable sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de sa part.

Cette jurisprudence a évolué au fil des années, allant vers une protection de plus en plus favorable aux collaborateurs occasionnels du service public. Cependant l'utilisation de ce principe s'est avérée délicate pour répondre à la question qui nous occupe. Même en partant du postulat que, si les collaborateurs occasionnels du service public bénéficient des avantages offerts par le régime de protection de l'administration en cas d'accident, en contrepartie, ils doivent respecter les règles de fonctionnement du service public, dont le principe de laïcité pour les parents accompagnateurs de sorties.

Les critères qui définissent le statut de collaborateur occasionnel du service public

Ils sont multiples et complexes, de même que les situations auxquelles ils

s'appliquent. Cette complexité apparaît très bien dans les observations rédigées par MM. Marceau Long, Prosper Weil, Guy Braibant, Pierre Delvolvé et Bruno Genevois sous le titre « Responsabilité - collaborateurs occasionnels des services publics »⁽³⁾ à partir d'un arrêt du Conseil d'État⁽⁴⁾.

La jurisprudence *Cames* a inauguré la notion de « socialisation des risques » permettant à un ouvrier d'obtenir une indemnité suite à un accident du travail non imputable à une faute de l'administration. Cette jurisprudence a été peu à peu appliquée aux collaborateurs occasionnels du service public par le Conseil d'État en cas d'accident, mais avec des nuances.

En effet, au début, seules les personnes requises pouvaient prétendre en bénéficier⁽⁵⁾ alors que les collaborateurs volontaires et bénévoles n'avaient droit à une indemnité qu'en apportant la preuve d'une faute de l'administration⁽⁶⁾. Progressivement, la notion de « réquisition » a évolué et a été employée de plus en plus largement pour permettre finalement l'octroi d'une indemnité à des individus qui avaient été blessés dans le cadre d'une collaboration occasionnelle sans avoir été requis⁽⁷⁾. Cette évolution se poursuit jusqu'à aboutir finalement à admettre la responsabilité sans faute de la collectivité territoriale au bénéfice d'un collaborateur bénévole, dans l'arrêt concernant la commune de Saint-Priest-La-Plaine, concluant ainsi par une décision contraire à celle donnée dans l'arrêt *Sarda* seulement quelques années auparavant. La jurisprudence ultérieure devait confirmer l'arrêt « Commune de Saint-Priest-La-Plaine » et préciser les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pour risque des personnes publiques au bénéfice des collabora-

teurs occasionnels ou bénévoles du service public.

Les rédacteurs ont défini plusieurs critères :

- l'existence d'un service public,
- la collaboration de la victime à ce service,
- l'origine de cette collaboration.

La victime doit avoir participé à un véritable service public relevant de la compétence de la personne publique qui voit sa responsabilité engagée

Parfois, l'existence d'un service public ne peut pas être mise en doute du fait de la nature de l'activité qui correspond à une activité d'intérêt général organisée par une personne publique : par exemple, un service communal ⁽⁸⁾, des services hospitaliers ⁽⁹⁾, un service des douanes ⁽¹⁰⁾.

Certaines activités peuvent être entreprises par des personnes publiques sans qu'il s'agisse d'un service public du fait que manque soit la finalité d'intérêt général, soit la particularité du régime nécessaire à lui donner ce caractère. C'est le cas concernant l'organisation des fêtes non traditionnelles par une commune ⁽¹¹⁾.

Cependant, les juges ont admis l'existence d'un service public alors

que, matériellement, la personne publique n'avait pas pris les dispositions adéquates pour l'organisation. C'est le cas pour les situations nécessitant des mesures d'assistance et de secours dans la mesure où l'organisation des secours aux victimes d'accidents relève d'un service public à la charge du maire qui agit au nom et pour le compte de la commune ⁽¹²⁾.

Mais si une activité d'intérêt général est organisée par des personnes privées, sans qu'intervienne une collectivité publique, et sans que la loi ait rangé cette activité dans les attributions de la collectivité publique, elle ne peut pas être considérée comme un service public. De ce fait, un individu qui serait blessé en prenant part à l'exécution de l'activité en question ne bénéficierait pas de la qualité de collaborateur bénévole du service public ⁽¹³⁾ et ne pourrait prétendre à aucune indemnisation.

Par contre, la jurisprudence admet qu'une activité exercée au sein d'une association entièrement contrôlée par une collectivité publique peut entrer dans le cadre d'une mission de service public et, dans ce cas précis, le collaborateur occasionnel est en droit d'obtenir une indemnisation en cas de préjudice subi en participant à l'activité de l'association ⁽¹⁴⁾. Par exemple, une personne, sollicitée par le proviseur du lycée franco-hellénique, ayant été blessée au cours d'une sortie organisée

dans le cadre des activités scolaires au bénéfice des élèves de l'établissement, est en droit de demander réparation du préjudice subi.

La victime doit avoir collaboré de façon effective à l'exécution du service public

La collaboration effective peut prendre diverses formes : secours apportés à des victimes d'accidents ⁽¹⁵⁾, réalisations de prestations dues par un particulier à une personne publique ⁽¹⁶⁾. Le Conseil d'État, au fil des années, a donné une interprétation large de la notion de « service public » : il suffit d'apporter son concours au fonctionnement de celui-ci pour être reconnu collaborateur occasionnel ⁽¹⁷⁾ et être indemnisé en cas de préjudice subi. Cette collaboration est, dans la plupart des cas, bénévole, ce qui n'exclut pas l'application de la responsabilité pour risque si elle a un caractère onéreux. Entre l'arrêt *Cames*, en 1895, et l'arrêt *Aragon* en 1971 ⁽¹⁸⁾, la jurisprudence a évolué : désormais, le collaborateur occasionnel rémunéré est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de sa participation bénévole, au même titre que le collaborateur permanent rémunéré ou le collaborateur occasionnel bénévole.

Pour que la collaboration soit effective, il faut aussi que l'intéressé participe réellement au service public,



ce qui implique qu'un début d'exécution au moins est nécessaire⁽¹⁹⁾, et que l'intéressé le fasse comme collaborateur direct, ce que ne peut pas revendiquer l'usager qui ne fait que bénéficier du service public; même s'il y apporte un concours, il n'en est pas le collaborateur⁽²⁰⁾. La collaboration n'est plus directe quand l'intéressé ne participe qu'en tant que membre d'un organisme auquel a été confié le service public⁽²¹⁾. Par contre, une personne qui subit un préjudice en tant que sauveur bénévole en se portant au secours d'un membre de sa famille en un lieu public, où doit s'exercer normalement le service public de secours aux victimes d'accidents, est reconnue avoir participé au service public communal⁽²²⁾. Il en est de même d'une mère blessée au cours d'une sortie pédagogique, qu'elle accompagnait, en portant secours à son enfant⁽²³⁾.

L'origine de la collaboration est certainement le critère qui a permis le plus à la jurisprudence administrative d'évoluer, passant d'une reconnaissance des collaborateurs obligés à une reconnaissance des collaborateurs spontanés. La responsabilité pour risque n'a d'abord été accordée qu'aux personnes obligées en vertu d'une réquisition⁽²⁴⁾ puis elle s'est étendue aux collaborateurs dont l'aide a été sollicitée sans être imposée par l'autorité publique, soit individuellement, soit à un nombre indéterminé d'individus⁽²⁵⁾. Elle peut émaner d'une personne publique mais aussi d'une personne qui a été chargée d'agir par cette autorité publique en ses lieu et place⁽²⁶⁾. Puis, la jurisprudence a reconnu le préjudice subi par un collaborateur bénévole dont le concours a été accepté sans avoir été sollicité par la collectivité publique⁽²⁷⁾.

Ainsi la jurisprudence admet désormais qu'une personne, qui se porte spontanément en cas d'urgence au secours d'une victime d'un accident ou d'une agression, soit reconnue comme collaboratrice du service public; la démarche de collaboration peut être motivée par une demande de l'autorité publique ou seulement acceptée par celle-ci. Cependant, il n'en demeure pas moins que, sauf cas d'urgence, les autorités responsables du service doivent manifester de façon au moins explicite l'acceptation d'un concours extérieur dans l'exécution du service⁽²⁸⁾.

Cette jurisprudence qui s'applique aux dommages subis par les collaborateurs bénévoles des services administratifs a été étendue aux dommages qui pourraient résulter de l'intervention

de ces mêmes collaborateurs⁽²⁹⁾ si cette qualification leur a bien été reconnue⁽³⁰⁾. À partir des principes dégagés par la jurisprudence administrative, les collaborateurs occasionnels du service public judiciaire ont droit au régime de responsabilité pour risque⁽³¹⁾.

Cette approche du droit à indemnisation en faveur des collaborateurs bénévoles du service public en cas de préjudice subi peut bénéficier aux divers intervenants au sein des établissements scolaires dans le cadre des partenariats. Les difficultés ont surgi quand la notion de « collaborateur occasionnel » fut utilisée pour recher

cher une solution à l'application du principe de laïcité concernant le statut des parents qui accompagnent les sorties scolaires.

La liberté est un thème vaste qui implique, dans ses approches, de prendre aussi en compte les décisions jurisprudentielles, les textes de loi nationaux et internationaux, les arrêtés, les circulaires d'application concernant, entre autres, le thème des libertés. Naissent alors, dans le cas qui nous occupe, des contradictions qui mettent à bas les solutions échafaudées à partir de la notion de « collaborateur bénévole ».



Face à ce questionnement récurrent concernant l'acceptation ou la non acceptation des mères d'élèves voilées pour aider à l'encadrement des sorties pédagogiques, suite à une affaire similaire à Pantin, le ministre de l'Éducation nationale avait écrit, en mars 2011, dans une lettre, « les parents qui accompagnent des élèves [...] au cours [...] de sorties scolaires participent [...] à l'action éducative, [donc] au service public d'éducation »; de ce fait, ils se placent « dans une situation comparable à celle des agents publics ». Par cette lettre qui n'a pas de valeur réglementaire, on peut supposer que les parents d'élèves qui accompagnent les classes dans des sorties sont assimilés à des collaborateurs bénévoles du service public. Mais, pour autant, sont-ils astreints aux mêmes obligations que les agents du service public, notamment à l'application du principe de laïcité dans la tenue vestimentaire ?

La position de La Halde

Par la délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007, la Halde ⁽³²⁾ a pris position sur ce sujet. Elle établit que « le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires [...] en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur les religions ».

La Halde fait référence à la loi du 17 mars 2004 et à la circulaire d'application en date du 18 mai 2004 pour rappeler que la réglementation concernant le port de signes religieux à l'école ne concerne pas les parents d'élèves: « Selon une jurisprudence constante, les principes de laïcité et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble des agents publics, qu'ils soient chargés de fonctions d'enseignement ou non, mais non aux usagers ». La Haute Autorité motive sa décision en précisant que « la notion de « collaborateur bénévole » est de nature fonctionnelle: sa seule vocation consiste à couvrir les dommages subis par une personne qui, sans être un agent public, participe à une mission de service public. Il ne peut donc être soutenu que la qualité de collaborateur bénévole emporterait reconnaissance du statut d'agent public, avec l'ensemble des droits et des devoirs qui y sont attachés ». Pour illustrer son propos, la Halde s'appuie sur une décision du Conseil d'État selon laquelle l'interven-

tion de membres de congrégations dans les prisons ne s'opposait en rien au principe de neutralité du service public; elle en déduit que « les parents participant aux sorties scolaires semblent être dans une situation similaire dans la mesure où ils apportent leur concours aux établissements scolaires pour des tâches qui ne relèvent pas des missions d'enseignement au sens strict mais uniquement à l'occasion de sorties et/ou d'activités annexes ». La Halde en conclut que « ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public ne s'opposent *a priori* à ce que ces mères d'élèves portant le foulard collaborent au service public de l'enseignement ».

Le directeur de l'école (ou le chef d'établissement) peut-il décider du choix des parents pour encadrer les sorties scolaires quand il est fait appel au concours de ces derniers ?

Il est évident qu'il peut alors choisir d'écarter les mères d'élèves qui portent le voile; cette solution a parfois été proposée. S'appuyant sur l'article 9, paragraphe 2, de la Déclaration européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société

démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et des libertés d'autrui », la Halde ajoute que, « si le recours à des parents d'élèves en qualité d'intervenants extérieurs est facultatif, le choix du directeur de l'établissement scolaire ne peut être contraire au principe de non-discrimination ».

En clair, pour la Halde, la décision d'un directeur d'école ou d'un chef d'établissement qui choisirait d'écarter des mères d'élèves de l'encadrement d'une sortie scolaire au motif qu'elles sont voilées pourrait faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif pour discrimination.

Les juges administratifs se prononcent

Pour sortir de l'enlisement concernant l'application du principe de laïcité par les mères d'élèves qui accompagnent les sorties scolaires, il était nécessaire que les juges administratifs se prononcent. C'est ce qui a été fait dans l'arrêt n° 1012015 (M^{me} Sylvie Osman) au cours de l'audience du 22 novembre 2011 ⁽³³⁾ du tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois, 5^e et 6^e Chambres réunies.

Par une requête enregistrée le 24 novembre 2010, M^{me} Osman, mère



d'élève, demande au tribunal d'annuler la disposition du règlement intérieur de l'école Paul Lafargue qui scolarise son enfant selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité du service public ».

Il est important d'examiner les motivations de chacune des parties et les considérants du tribunal pour bien saisir le sens, fort, des décisions de ce dernier et surtout de leurs apports, ce qui oblige à citer les unes et les autres quasiment *in extenso*.

Dans sa requête, M^{me} Osman soutient que cette disposition du règlement intérieur établit une discrimination entre les parents d'élèves portant un voile et les autres, méconnaissant de ce fait la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 sur la lutte contre les discriminations, ainsi que le principe de liberté religieuse, qu'elle n'a pas de base légale du fait que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ainsi que la circulaire d'application n° 2004-084 du 18 mai 2004 ne s'appliquent pas aux parents, que les parents d'élèves sont des accompagnateurs bénévoles, que selon la Halde cette qualité n'emporte pas « reconnaissance du statut d'agent public qui seul impose une obligation de neutralité au regard du port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse ».



Par un mémoire en défense en date du 1^{er} août 2011, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête de M^{me} Osman. Il réaffirme « que l'accompagnement des sorties scolaires par des parents portant une tenue manifestant une appartenance religieuse contrevient au principe de laïcité, que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le port d'un foulard a un effet de prosélytisme et que l'interdiction de porter un foulard faite à une enseignante intervenant auprès de jeunes enfants ne contrevient pas à l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, qu'en qualité d'accompagnateurs, les parents d'élèves se placent face aux enfants dans une situation comparable à celle des agents publics, que le rôle des parents accompagnateurs est assimilable à celui des agents publics en charge de l'organisation et de l'accompagnement des sorties scolaires, que les délibérations de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, qu'en outre, la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires ne constitue pas un droit, qu'il appartient au directeur de l'établissement d'accepter cette participation, que le contexte particulier de l'école Paul Lafargue, dans lequel l'adoption de la loi du 15 mars 2004 avait fait l'objet de nombreuses contestations, justifiait ce règlement ».

M^{me} Osman répond, en date du 17 août 2011, par un mémoire qui conclut aux mêmes fins que la requête du 24 novembre 2010, tout en ajoutant que « l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulent que les restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peuvent qu'être prévues par la loi, que le règlement intérieur attaqué a méconnu l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le rôle de parent accompagnateur volontaire n'est pas assimilable à celui d'enseignant dès lors que les activités de sortie s'exercent sous la responsabilité des enseignants, que tout parent est en droit de proposer sa candidature à l'accompagnement des sorties scolaires et d'être retenu », que la délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Halde ⁽³⁴⁾ s'était prononcée sur les discriminations liées aux religions, « que la loi a conféré à cette autorité le pouvoir de recommander toute modifi-

cation législative ou réglementaire, que le recteur n'établit nullement les raisons pour lesquelles le contexte local aurait justifié la disposition contestée, laquelle porte atteinte à la cohésion sociale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que les parents d'élèves se voient écartés de l'accompagnement des sorties, qu'aucune des écoles de Montreuil n'a adopté une disposition restreignant l'accès à l'accompagnement scolaire des mères voilées ».

Pour répondre, les juges s'appuient sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », et sur l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui précise : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Les juges considèrent que les textes constitutionnels et législatifs établissent que les principes de liberté, de conscience, de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci, « que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent dans ce cadre au service public de l'éducation, que le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves, que si les parents d'élèves participant au service public de l'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ».

Reprenant les points développés par M^{me} Osman, le tribunal répond par les considérants suivants :

1. Considérant que la disposition du règlement intérieur contesté constitue « une application du principe

constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves qui participent en tant qu'accompagnateurs au service public de l'école élémentaire », ainsi « Mme Osman n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée ne repose sur aucun fondement légal ou méconnaîtrait le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution » de 1958.

2. Considérant que, « compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques, qu'en outre, une telle distinction, qui est prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas, comme il a été dit précédemment, le principe de non-discrimination édicté par l'article 14 de cette convention », donc l'article 9 de la convention européenne et l'article 18 du pacte international, cités précédemment, doivent être écartés.

3. Considérant que l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui porte « diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ne concerne que les activités salariées », il ne peut être invoqué.
4. Considérant « que l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit », M^{me} Osman « n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée aurait méconnu le droit des parents d'élèves à accompagner les sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants ».
5. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, « l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les décisions qui le concernent.
6. Considérant que la disposition attaquée tend à protéger la liberté de conscience des élèves, « ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les stipulations susvisées ».
7. Considérant que la recommandation n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Halde ne porte pas sur la disposition du règlement intérieur de l'école, M^{me} Osman ne peut donc pas en demander l'application.
8. Considérant « qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le règlement intérieur d'un établissement scolaire qui a pour objet de rappeler le principe de neutralité de l'école laïque soit tenu de respecter ou de contribuer à la cohésion sociale ».

En conclusion, « M^{me} Osman n'est pas fondée à demander l'annulation de la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire où est scolarisé son enfant selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque ».

Est-ce la fin de cet épisode concernant la tenue des parents accompagnant des sorties scolaires ?

Probablement non. La procédure administrative n'est pas épuisée et offre

encore des possibilités d'appel, notamment pour M^{me} Osman soutenue par le collectif « Mamans toutes égales », lui-même soutenu par la collectivité locale. Sans oublier qu'un retournement de jurisprudence est toujours possible, tant le sujet embrasse de données et est complexe.

Affaire à suivre.

Cependant, espérons qu'on saura éviter à l'école d'être une fois de plus le théâtre où se livre un débat de société qui ne peut que nuire à « l'intérêt supérieur des enfants » ou des élèves, qui est devenu l'objet de toutes les convoitises des intervenants extérieurs potentiels dont le seul but, bien sûr, ne peut être qu'éducatif! ■

- 1 Article L.141-5-1 du Code de l'éducation.
- 2 CE 21 juin 1895, Carnes.
- 3 Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 17^e édition 2009, p. 365.
- 4 CE Ass. 22 nov. 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine.
- 5 CE Sect. 5 mars 1943, Chavat.
- 6 CE Ass. 22 oct. 1943, Sarda.
- 7 CE Ass. 30 nov. 1943, Faure, CE Sect. 15 févr. 1946, Ville de Senlis.
- 8 CE SECT. 19 janv. 1952, Ministre de l'agriculture c. Barcons et Commune de Vernet-les-Bains.
- 9 CE 13 déc. 1957, Hôpital-hospice de Vernon.
- 10 CE 24 juin 1966, Ministre des Finances c. Lemaire.
- 11 CE 12 avr. 1972, Chatelier.
- 12 CE Sect. 22 mars 1957, Commune de Grigny.
- 13 CE 13 juill. 1966, Leygues.
- 14 CE Sect. 13 janv. 1993, M^{me} Galtié.
- 15 CE Sect. 22 mars 1957, Commune de Grigny.
- 16 CE Sect. 23 oct. 1959, Commune de Montaut.
- 17 CE Sect. 24 juin 1966, Ministre des Finances c. Lemaire.
- 18 CE Sect. 26 Févr. 1971, Aragon.
- 19 CE Sect. 22 mars 1957, Compagnie d'assurances l'Urbaine de la Seine.
- 20 CE 27 Oct. Caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse et Kormann.
- 21 CE Ass. 9 juill. 1976, Gonfond.
- 22 CE Sect. 1^{er} juill. 1977, Commune de Coggia.
- 23 CE Sect. 13 janv. 1993, M^{me} Galtié.
- 24 CE Sect. 5 mars 1943, Chavat.
- 25 CE Ass. 30 nov. 1945, Faure.
- 26 CE Sect. 16 nov. 1960, commune de Gouloux.
- 27 CE Ass. 27 nov. 1970, Appert-Collin.
- 28 CE 31 mai 1989, Pantaloni.
- 29 CE 18 nov. 1949 Delle Mimeur.
- 30 CE Sect. 22 mars 1957, Compagnie d'assurances urbaines et de la Seine.
- 31 Civ. 23 nov 1956, Trésor public c. Giry.
- 32 Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.
- 33 Rapporteur, M. Mazaud ; rapporteur public, M^{me} Restino.
- 34 Voir plus haut.



Marcel PESCHAIRE
Cellule juridique

marcel.peschaire@ac-creteil.fr